

Arrêt

n° 73 611 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par Mamadou X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. WOLSEY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous êtes né le 1er janvier 1975 à Mamou et vous suivez l'enseignement coranique entre 7 ans et 20 ans. Vous vivez à Mamou jusqu'en 2000 puis vous habitez à Matoto, Conakry, avec votre épouse, [A.B.], et vos deux enfants. Vous avez également un enfant hors mariage avec [A.Ba.] Vous travaillez comme maçon puis comme commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre, avec votre ami [A.T.] et des jeunes soussous, afin de participer à la manifestation. Arrivés devant l'entrée, vous attendez d'autres personnes avant de pénétrer dans l'enceinte du stade mais les bérets rouges et les policiers commencent à tirer sur la foule. Vous prenez la fuite et vous arrivez au niveau d'un barrage militaire, à Dixinn, où vous êtes arrêté. Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya où vous restez détenu durant deux mois. Vous parvenez à vous évader avec l'aide d'une personne en civil qui vous amène chez votre frère, à Cimenterie. Le 13 janvier 2010, vous quittez la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné de Daniel, un nigérian. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2010 et vous demandez l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord invité à préciser vers quelle heure vous arrivez devant le stade, vous déclarez être arrivé du côté de l'Université de Gamal entre 7h et 8h (Cf. rapport audition du 30 juin 2011 pp.13&15). Vous précisez également que le portail d'entrée du stade était ouvert mais que vous n'êtes pas entré car vous attendiez d'autres personnes (Cf. p.16). A ce sujet, vous ajoutez que les gens entraient et sortaient du stade librement (Cf. pp.16&17). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse CEDOCA « Ouverture des portes du stade »), les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30 et des milliers de personnes sont entrées dans le stade à cet instant. Il n'est donc pas crédible que vous déclariez que le portail était ouvert et que des gens entraient et sortaient librement du stade entre 7h et 8h.

En outre, vous déclarez que « vers 7h il y avait la pluie un peu » (Cf. p.18). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse CEDOCA « Pluie »), une pluie diluvienne s'abat sur Conakry entre 6h30 et 8h30. Il n'est donc pas crédible que vous déclariez être en route depuis 7h du matin sans évoquer cette pluie qui, selon nos informations, a poussé un grand nombre de personnes à retarder leur départ pour le stade.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya durant deux mois. Cependant, force est de constater que vos propos à ce sujet sont à ce point lacunaires et dépourvus de spontanéité qu'ils ne permettent pas d'attester d'un vécu et, partant, de votre présence effective dans la dite prison (Cf. pp.18 à 24). En effet, tout d'abord invité à vous exprimer sur votre arrestation, vous déclarez ne pas savoir pourquoi vous êtes arrêté et vous ne donnez que peu de détails relatifs au barrage de militaires auquel vous êtes arrêté. Vous ajoutez également, de manière peu convaincante, que vous réalisez après une semaine être détenu au camp Alpha Yaya (Cf. p.19). Invité à préciser comment se passaient vos journées de détention, vous déclarez que "on passait la journée, debout et assis et c'est comme ça ou soit couché" (Cf. p.21). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos co-détenus, vous déclarez de façon lacunaire que "parmi mes co-détenus il y avait un qui est soussou, deux peuls et un malinké" et que "on causait entre nous et petit à petit on disait qu'on regrette d'avoir participé à cette manifestation" (Cf. p.22). Vous ne pouvez pas non plus donner de détails sur les militaires qui vous détenaient (Cf. p.23) ni sur les éventuels mots que vous auriez pu échanger (Cf. p.24). De plus, invité à vous exprimer sur votre évasion du camp Alpha Yaya, vous mentionnez de manière vague et imprécise que "je vais vous expliquer, cette personne se présente en civil, j'ignore s'il est militaire ou civil, il m'a mis les menottes dans le véhicule et on est parti" (Cf. p.24). A la question de savoir si vous connaissez cette personne ou si vous lui avez parlé, vous répondez que non (Cf.p.24). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner de détails concernant vos conditions de détention, vos co-détenus ou les militaires du camp Alpha Yaya tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas qui vous aide à vous évader ni que vous ne lui posiez aucune question. Pourtant,

étant donné que vous déclarez avoir été détenu deux mois au camp Alpha Yaya (Cf. p.21&25), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez parler de votre détention de manière spontanée et détaillée.

Par ailleurs, soulignons que lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous savez ce que sont devenues les personnes arrêtées le jour du 28 septembre 2009, vous répondez que vous n'avez aucun moyen de le savoir (Cf. p.27). Pourtant, le Commissariat général constate que vous déclarez être en contact avec votre frère (Cf. pp.9&27) et que vous précisez regarder Euronews afin d'avoir des nouvelles de votre pays (Cf. p.28). Dès lors, le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt au sujet du sort réservé aux personnes arrêtées le 28 septembre ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison des événements du 28 septembre 2009.

En conclusion, au vu des nombreuses incohérences et contradictions relatives à votre présence au stade le 28 septembre 2009 et à votre détention subséquente, rien ne nous permet de croire que vous ayez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 ni que vous ayez été détenu durant deux mois au camp Alpha Yaya pour les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous invoquez également la crainte d'être visé par vos autorités parce que vous êtes d'origine ethnique peule (Cf. pp.12&27). Cependant, force est de constater que vous n'avez jamais évoqué de problèmes personnels liés au fait que vous soyez peul. En effet, vous abordez la question de l'ethnocentrisme en Guinée de manière vague et impersonnelle, ce qui ne convainc pas le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles malgré la situation tendue, il n'existe pas actuellement une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls en Guinée. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un certificat médical et des analyses médicales, ceux-ci attestent que vous devez recevoir des soins dentaires sans pour autant déterminer les circonstances ou les causes de cette blessure. Ces documents médicaux ne prouvent donc nullement la réalité des faits invoqués et ne peuvent à eux seuls en rétablir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme en détail les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans le cadre de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article (sic) 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, un article du Figaro intitulé « *Les militaires arbitres de l'avenir de la Guinée* » publié le 10 novembre 2010 et rédigé par T. BERTHEMET, un article de « *GuinéeNews* » intitulé « *Décret : les nominations controversées du Président Alpha Condé* » posté le 15 janvier 2011, et enfin un article intitulé « *« Les actes posés jusqu'ici par le nouveau gouvernement ne nous rassurent pas... » déclare Cellou Dalein depuis Bissau* » daté du 20 janvier 2011 et publié sur le site officiel de l'UFDG.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.4. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure l'actualisation en date du 19 mai 2011 du document réponse ayant égard à la question ethnique en Guinée.

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le raisonnement développé au point 4.2. du présent arrêt

doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.6. La partie requérante, à laquelle la nouvelle pièce déposée par la partie défenderesse a été communiquée en date du 4 novembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elle vient actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/5 de la Loi. Les deux moyens pris, en ce qu'ils visent cette disposition, sont dès lors irrecevables.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, en ce qui concerne la crainte du requérant liée à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- à la contradiction entre les informations à la disposition du centre de recherche de la partie défenderesse et les déclarations du requérant sur l'intensité de la pluie, le fait de savoir quel portail d'entrée du stade était ouvert lorsqu'il est arrivé au stade (à savoir entre 7 et 8 heures) et que les gens entraient et sortaient du stade librement à ce moment,
 - à l'in vraisemblance que le requérant ne cherche pas à savoir qui est la personne en civil qui l'a aidé à s'évader et qu'il ne lui ait posé aucune question,
 - au manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur le sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 28 septembre 2009,
- se vérifient à la lecture du dossier administratif.

L'ensemble de ces motifs est pertinent. En effet, le premier porte sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de la présence du requérant au stade. Le second motif, quant à lui, remet en cause la réalité de l'évasion du requérant du camp Alpha Yaya et, de façon subséquente, sa détention. Enfin, il résulte du troisième motif repris que le requérant n'a pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui craint réellement des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, concernant la première contradiction relevée ci-dessus, elle soutient que le requérant était situé à un endroit très éloigné de l'entrée principale et qu'il n'a nullement déclaré que les portes principales du stade avaient été ouvertes entre 7 et 8 heures mais bien celle du côté de l'Université de Gamal.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une des sources d'information du centre de recherche de la partie défenderesse que « *les portes de l'enceinte du stade ont été ouvertes aux alentours de 10h30 et la foule a commencé à entrer dans le stade* ». .

En conséquence, il ne résulte nullement des informations à la disposition de la partie défenderesse que seule la porte centrale d'accès au stade aurait été ouverte à 10h30 mais au contraire, toutes les portes.

Le Conseil souligne également, comme relevé par la partie défenderesse, que l'affirmation du requérant, selon laquelle les gens entraient et sortaient librement dans le stade lorsqu'il y est arrivé, c'est-à-dire aux environs de 7-8 heures, est en contradiction avec les diverses sources du document CEDOCA qui situent l'entrée des manifestants dans le stade au plus tôt à 10 heures.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante n'est aucunement pertinente.

5.7.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant qu'il donne plus de précisions sur l'intensité de la pluie alors que le requérant n'a pas été interrogé plus avant et que s'il l'avait été, il aurait apporté les précisions quant à ce.

Il ressort de l'audition qu'effectivement aucune question spécifique n'ait été posée au requérant quant à l'intensité de la pluie ce matin-là alors que les sources objectives de la partie défenderesse la qualifie de « diluvienne » ou « torrentielle ». Toutefois, le Conseil estime qu'aucune question complémentaire ne devait être posée au requérant, dès lors qu'il a lui-même d'emblée qualifié l'intensité de cette pluie. En effet, le Conseil souligne qu'il a déclaré : « *Vers 7h il y avait la pluie un peu on est arrivé là –bas vers 7h-8h(...)* » (audition cgra, p.18).

5.7.3. Ainsi, au sujet de l'in vraisemblance constatée ci-avant, elle se borne à rappeler les propres déclarations du requérant et à souligner que son évasion semble avoir été organisée très rapidement. Elle estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas fournir de détails sur l'organisation de cette évasion dès lors qu'il était détenu lorsque celle-ci a été mise au point. Elle ajoute qu'ensuite, il ne lui est pas venu à l'esprit de s'en informer au vu du traumatisme subi. En outre, elle soutient qu'il a précisé que les personnes qui l'avaient aidé à s'évader sont son frère et un prénommé Daniel.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante et précise que ce qui est reproché au requérant n'est pas de ne pas fournir d'informations sur l'organisation de son évasion mais bien sur la personne qui l'a aidé à s'évader de la prison en lui mettant des menottes et en l'embarquant dans une voiture. Le Conseil estime en effet légitime de considérer, si les faits étaient avérés, que le requérant ait questionné et se soit renseigné sur l'identité de cette personne dès lors qu'elle lui a permis d'échapper notamment à des conditions de détention inhumaines comme il le prétend.

5.7.4. Ainsi, à propos du manque d'intérêt du requérant, elle rappelle que celui-ci a déclaré qu'il regardait Euronews et avait des contacts avec son frère. Elle ajoute que la démarche requise n'est pas légitime au vu de la situation du requérant.

Le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas à la motivation de la partie défenderesse reprochant au requérant de ne pas avoir pris de renseignements auprès de son frère dès lors que le requérant a explicité durant l'audition que son frère ne pouvait lui fournir aucune information. Toutefois, il peut effectivement être fait grief au requérant de ne pas avoir cherché, en visionnant Euronews par exemple, à connaître le sort des personnes qui ont été arrêtées au stade le 28 septembre 2009. Il aurait pu tenter également de se renseigner par d'autres biais en Belgique ou dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que la partie requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie requérante est incapable de décrire le sort des personnes arrêtées au stade le 28 septembre 2009 et que, par conséquent, elle ne peut fournir aucune information sur l'évolution de sa situation. Cela démontre en outre une attitude incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes réelles en cas de retour. Le traumatisme allégué n'est nullement étayé et, au regard de l'absence de crédibilité du récit, nullement établi.

5.8. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa présence au stade et de sa détention ou du moins qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.9. En ce qui concerne la crainte du requérant liée à sa qualité de peuhl, la partie requérante se réfère à divers rapports récents qui font état notamment de tensions ethniques très importantes et de doutes sur l'avenir. Elle souligne qu'il n'est pas certain que la situation fortement dégradée sur le plan sécuritaire et ethnique en Guinée va s'améliorer avec le temps. Le Conseil se rallie toutefois à la motivation de la partie défenderesse et au point 6.3. du présent arrêt. Le Conseil rappelle en effet qu'il est d'avis qu'actuellement la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

5.10. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un certificat médical et des analyses médicales, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce pour la raison mentionnée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

5.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. S'agissant des faits ou des motifs à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée, le Conseil constate que : « *Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique. La partie requérante se borne à souligner que le requérant est considéré par les autorités de son pays d'origine comme « *un fauteur de troubles et un opposant au régime qui a été interpellé, qui s'est évadé et qui a fui en dehors du pays* » et qu'il faut prendre en considération les persécutions passées. Or, ces derniers éléments ont été remis en cause à juste titre dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié. Le Conseil rappelle qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE